

Projet d'amendement pour le refus et le retrait des compteurs

Bonsoir,

voici les nouvelles déclarations de M Schneider, directeur inter-régional Aquitaine Midi-Pyrénées de GRDF suite à notre courrier de février 2019 qui précisait que son service clientèle ne respectait pas ses premières déclarations de mars 2018.

Il nous répond donc en mars 2019 en confirmant le droit de refus:

"pour autant, il est actuellement possible de suspendre le changement de compteur si le client exprime clairement sa désapprobation"

M Schneider souhaite que les journalistes le contacte s'ils doivent reprendre ses déclarations. Pour rappel, il nous avait aussi confirmé que GRDF ne ferait pas de procès à une commune qui refuserait les concentrateurs Gazpar.

Sur les compteurs d'eau de Paris à télérelève qui ont une pile non-remplaçable, à lire cet article de Marianne : *"Scandale des compteurs d'eau. Voici la preuve que c'est Eau de Paris qui enfume"*

Aussi, nous vous proposons de reprendre à votre compte et de soutenir un amendement à un projet de loi à venir qui sera examiné au second semestre 2019, amendement rédigé par le cabinet Artemisia et qui permettrait :

- de refuser le compteur
- de se faire retirer le compteur
- si l'objectif de 80% d'installation n'est pas atteint par Enedis, alors seul Enedis pourrait être éventuellement sanctionné. Cela laisse donc la possibilité à ce que plus de 20 % de la population refuse, sans encourir de sanction. Point important, ce n'est donc pas limiter le refus à 20 %, mais laisser la possibilité d'aller au delà.

Cet amendement pourrait donc se porter auprès de vos députés, et élus locaux dont certains ont déjà dit qu'ils le porteraient à leur tour auprès de leurs députés, tout en lançant une campagne médiatique pendant plusieurs mois

Cette idée d'amendement fera assurément débat, mais elle se base sur les précédentes tentatives infructueuses qui ont essayées d'obtenir directement le droit de refus à l'Assemblée ou au Sénat.

Cet amendement n'enlève en rien à la démarche de démultiplier les fronts de refus juridiques et politiques, et pourrait donc être soutenu parallèlement aux autres procédures et actions.

Voici les explications du cabinet Artemisia :

"La proposition d'amendement porte sur le projet de loi « portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français ».

Ce projet de loi vise à interdire toute mesure nationale de transposition d'une directive européenne qui instaurerait une norme plus contraignante que ce qui résulterait de la stricte application de la directive.

Même si l'objectif de ce projet de loi nous paraît contestable sous certains aspects, il pourrait permettre de modifier l'article L. 341-4 du code de l'énergie.

En effet, c'est sur l'interprétation de cet article et celle de l'article R. 341-8 du code de l'énergie qu'Enedis fonde sa prétendue obligation de procéder au remplacement de 100% des compteurs électriques d'ici 2024.

Or la directive n°2009/72/CE fixe un objectif de déploiement de ces compteurs pour au moins 80% des clients d'ici

2020.

Ainsi, l'objectif de 100% va incontestablement au-delà de ce que prévoit la directive et apparaît donc comme une sur-transposition qui devrait être supprimée par le projet de loi.

Nous vous proposons de tenter de faire modifier l'article L. 341-4 du code de l'énergie comme suit, ajout en rouge:

*« Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre, **après avoir recueilli l'accord des utilisateurs**, des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.*

Les gestionnaires des réseaux susvisés sont tenus d'obtenir l'accord des utilisateurs pour au moins 80% d'entre eux à l'horizon 2020. Pour l'application de l'alinéa précédent, l'absence de refus exprès, exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date annoncée de l'installation des dispositifs, vaut accord. Pour les utilisateurs qui n'auraient pas été consultés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils disposent d'un délai d'un an à compter de sa publication pour faire connaître leur refus, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa précédent. A défaut, ils seront considérés comme ayant accepté le dispositif.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition. (...) ».

Comme vous le noterez, l'amendement reconnaît indirectement le droit pour les usagers de refuser le compteur Linky en obligeant Enedis à recueillir l'accord de ces derniers avant toute installation.

En effet, compte tenu des dispositions de la directive, que nous ne pouvons ignorer, et des précédentes tentatives infructueuses, les chances de succès d'un amendement visant à reconnaître directement un droit de refuser le compteur Linky seraient quasiment nulles.

La présente proposition a pour avantage de rappeler que c'est sur Enedis que pèse l'obligation d'atteindre l'objectif de 80% des usagers. Enedis devra donc veiller, par une communication attrayante et des talents de persuasion, à ce que cette limite de 20%, qui constitue une marge d'échec pour elle, ne soit pas excédée.

Ainsi, si plus de 20% des usagers refusent le compteur ou demandent la dépose par lettre RAR, ils ne pourront pas être contraints de l'accepter, ni être condamnés à une quelconque sanction.

En pratique, tous les usagers pourront donc refuser le compteur, même au-delà du seuil de 20%.

Dans cette hypothèse qui reste hypothétique, seule Enedis pourra être tenue responsable et faire l'objet de poursuites et de sanctions éventuelles.

Il nous semble que cette rédaction, bien qu'elle impose l'envoi d'une lettre RAR, a également plus de chances d'être adoptée par les parlementaires qu'un amendement qui reconnaîtrait un droit de refuser le compteur, sans aucune contrainte formelle.

En effet, il semble peu probable que le législateur impose à Enedis de recueillir l'accord écrit de chaque usager, car cela impliquerait des démarches longues et coûteuses pour l'opérateur et un retard considérable dans le déploiement des compteurs, qui pourrait être incompatible avec les obligations posées par la directive.

Ainsi, il semble raisonnable de donner la possibilité aux usagers de refuser le compteur, tout en donnant à Enedis la possibilité d'installer celui-ci si l'opérateur n'a reçu aucun refus exprès.

La possibilité de refuser les nouveaux compteurs, pour les usagers, va déjà faire profondément évoluer le climat général des opérations de déploiement, car Enedis va se trouver contrainte de convaincre les usagers de ne pas faire usage de leur droit de refus. "

Cordialement.

Le collectif du Vallon